

## Préfecture des Deux-Sèvres et de Charente Maritime

### Captage d'eau de La Chercoute

Enquête publique interdépartementale préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute situé à Mauzé-sur-le-Mignon et parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

### Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire

1



### ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE du 15 Septembre au 30 Septembre 2022

*Décision du tribunal administratif de Poitiers du 01 Juillet 2022 (n° E22000070/86)*

*Arrêté préfectoral du 22 Juillet 2022*

### **2<sup>-ème</sup> partie du rapport d'enquête publique**

### CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

**Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....</b>	<b>61</b>
	L'objet de l'enquête publique.....	61
	Les différentes étapes de l'enquête.....	62
	Le bilan de la procédure de l'enquête.....	63
	Le bilan de l'enquête.....	64
<b>2</b>	<b>Mes conclusions motivées relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Chercoute.....</b>	<b>64</b>
	Les points forts du captage de Chercoute.....	65
	Les points faibles du captage de Chercoute.....	65
	Les points positifs et négatifs de la déclaration d'utilité publique.....	66
	Les points positifs du projet de déclaration d'utilité publique.....	66
	Les points négatifs du projet de déclaration d'utilité publique.....	67
<b>3</b>	<b>Mon avis motivé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Chercoute.....</b>	<b>67.69</b>

### Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée

#### **L'objet de l'enquête publique**

Le captage de Chercoute est situé dans le département des Deux sèvres, en Nouvelle Aquitaine au Sud-Ouest du territoire de la CAN, au sein du bassin versant topographique du Mignon, affluent en rive gauche de la Sèvre Niortaise. Le captage se trouve en zone inondable, à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire.

Le **Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance** s'est engagé dans la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute, situé sur la commune de Mauzé sur le Mignon.

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance a été dissous le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et la communauté d'agglomération du Niortais est devenue compétente en matière d'eau potable en lieu et place du SIEPDEP.



Le Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier dispose de cinq captages pour assurer la production d'eau potable. Quatre d'entre eux sont situés dans la basse vallée de la Courance. Le cinquième, objet de cette étude, est implanté dans le bassin versant du Mignon à quelques dizaines de mètres de son lit mineur. Selon les documents disponibles, il s'agit d'un

forage de 40 m de profondeur réalisé en 1986. L'ouvrage est autorisé, par l'arrêté préfectoral (18 mai 1987) d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage, à être exploité à : 60 m<sup>3</sup>/h en production instantanée, soit 1 440 m<sup>3</sup>/j.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection.

Le bassin d'alimentation du captage de Cheroute s'étend sur une superficie de 228 km<sup>2</sup> dont 56% dans le département des Deux-Sèvres (79) et 44% en Charente-Maritime (17). Le périmètre de protection rapprochée actuel du captage ne s'étend que dans le département des Deux-Sèvres.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, le Syndicat Mixte d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance est tenu de réviser les périmètres de protection du captage de Cheroute. L'étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute a été finalisée et validée le 21 mars 2019.

En conséquence, le comité syndical, par délibération du 09 Octobre 2014, a décidé d'engager des études préliminaires, notamment hydrogéologiques sur le bassin d'alimentation du captage de Cheroute et, dans le but de prescrire une procédure d'enquête publique.

Aussi, sur saisine du Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier et de l'agence régionale de santé (ARS), le préfet a demandé au président du tribunal administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

### Les différentes étapes de l'enquête

La procédure d'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes :

L'arrêté préfectoral datant du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de Cheroute commune de Mauzé sur le Mignon (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection du captage)"

Le SIEPDEP de la Vallée de la Courance a fait réaliser par la délibération du 09 Octobre 2014 une étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute à Mauzé sur le Mignon (79), une remise d'un rapport final en une version validée le 21 mars 2019.

Ce rapport a été réalisé par le bureau d'études Terraqua TA 9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection

En Mars 2020 M Bruno JEUDI de GRISSAC Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres a remis un rapport a la SIEPDEP concernant la révision des périmètres de captages de la Chercoute.

En Juin 2020, le bureau d'études Terraqua TA a réalisé une évaluation économique et un échéancier prévisionnel relatifs à la mise en place des périmètres de protection du captage.

En Février 2021 un état parcellaire réalisé par la société MAPTOGIS de Charente maritime sur le nouveau périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Chercoute.

### **Le bilan de la procédure de l'enquête**

4

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis : Par envoi postal : Le 27 Août 2022 à 14 heures 30, le commissaire enquêteur a reçu :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- Son dossier personnel d'enquête.
- Une clé USB contenant tout le dossier dématérialisé.

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis le 7 Septembre 2022 dans toutes les mairies concernées par les périmètres du captage de Chercoute. Tous les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les communes suivantes, aux heures habituelles d'ouverture au public :

Les mairies ou les permanences ont lieu, un exemplaire papier et une clé USB du dossier ont été envoyés.

Les autres mairies du périmètre ont reçu seulement une clé USB du dossier d'enquête.

D'autre part, le dossier complet était consultable sur le site de la préfecture des Deux Sèvres à l'adresse : [www . deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) et [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) - Rubriques « Enquêtes publiques » >.

En outre, un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture de Niort.

Dans la semaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que les mairies concernées par la procédure avaient bien reçu l'envoi du dossier par la préfecture.

### **Le bilan de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil tant à la mairie de Mauzé sur le Mignon que à Saint Saturnin du bois, Saint Pierre d'Amilly et Val du Mignon.

Au terme de la procédure, j'ai constaté que pendant mes cinq permanences j'ai reçu quatre personnes à Mauzé sur le Mignon, aucune aux permanences des autres communes.

Trois observations ont été inscrites sur le registre de Mauzé sur le Mignon, aucune sur les registres de Saint Saturnin du bois, Saint Pierre d'Amilly et Val du Mignon.

Huit observations ont été transmises via la préfecture par l'adresse dédiée à cet effet.

Toutes les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 20 pages que j'ai dressé le 03 Octobre 2022 et remis par mail au directeur Responsable Mr Lambert du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance ainsi qu'à Mr Caillé Chargé de projet, ce mail a fait l'objet d'une confirmation de lecture. Ce procès-verbal était complété par mes propres questions et remarques sur le dossier.

Le directeur Mr Lambert m'a adressé par courriel son mémoire en réponse de 28 pages en date du 21 Octobre 2022.

Globalement, les réponses apportées, bien que synthétiques, étaient claires, précises et cohérentes.

### **Mes conclusions motivées relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Cheroute**

Le captage de Cheroute est situé dans le département des Deux sèvres, en Nouvelle Aquitaine au Sud-Ouest du territoire de la CAN, au sein du bassin versant topographique du Mignon, affluent en rive gauche de la Sèvre Niortaise. Le captage se trouve en zone inondable, à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire.

Le captage de Cheroute alimente pour partie (en mélange avec les eaux des bâches d'Epannes) une population estimée (recensement 2015) de 3 455 habitants, représentant en 2018, 1736 abonnés. L'eau captée à Cheroute alimente pour partie les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et de Prin-Deyrançon.

### **Les points forts du captage de Cheroute**

Le captage de Cheroute présente les atouts suivants :

- ✓ Dans une logique de protection du captage de Cheroute, voire de reconquête de la qualité de l'eau, les besoins futurs de production du captage sont directement liés aux volumes mis en distribution, les besoins en production du captage à l'échelle de 15 ans sera de 240878 m<sup>3</sup> à 269116 m<sup>3</sup> en 2032.
- ✓ Ce volume autorisé permettra d'assurer les besoins futurs de la population qui sera à desservir en eau potable dans les quinze, voire les vingt prochaines années.
- ✓ Les besoins journaliers seront donc de 737 m<sup>3</sup> de moyenne au captage de Cheroute et seront compatibles avec les débits et volume autorisés dans l'arrêté de DUP du 18 mai 1987.

- ✓ L'évolution qualitative des paramètres suivis lors des pompages est semblable en avril et en septembre où le cours d'eau du Mignon se trouvait assec.
- ✓ Les études hydrogéologiques réalisées ont démontré que les prélèvements d'eau de ce captage ont une incidence faible sur les rabattements de nappe. Celle-ci remonte rapidement à son niveau initial après les périodes de pompage.
- ✓ Une incidence immédiate de la pluviométrie en période de hautes eaux. Une pluie d'une hauteur d'eau de 10 mm engendre une remontée des niveaux d'eau le jour même sur la nappe.
- ✓ L'étude de Calligée relative au remplissage des réserves de substitution dans le bassin du Mignon conclut au niveau du bassin d'alimentation du captage de Chercoute :
  - un milieu hétérogène plus productif dans la vallée que sur le plateau.
  - une incidence limitée des pompages en hautes eaux.
  - une relation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.
  - une incidence très limitée du pompage du captage de Chercoute sur le forage de la Poussarderie à 484 mètres environ. Cette incidence n'est pas observable en hautes eaux et s'élève à quelques centimètres en basses eaux après un pompage de 72 heures à 60 m<sup>3</sup>/h sur le captage de Chercoute.
- ✓ Le captage s'inscrit totalement dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

### **Les points faibles du captage de Chercoute**

Le captage de Chercoute présente toutes les caractéristiques intéressantes en termes quantitatifs et, dans une moindre mesure, qualitatifs.

- ✓ L'eau du captage de Chercoute présente régulièrement des défauts de qualité microbiologique et ne respecte pas les limites de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007. Le carbone organique total est ponctuellement égal à la limite de qualité (2 valeurs sur 27) et dépasse cette limite lors de l'analyse du 17 avril 2018. Les concentrations en nitrates assez élevées peuvent parfois dépasser la limite de 50 mg/L.
- ✓ Il est à noter qu'hormis pour les hameaux de Mallet et de Rançon en distribution directe lorsque le captage est en pompage, l'eau en provenance du captage est mélangée avec celle de la bêche d'Epannes au niveau du château d'eau de Mauzé-sur-le-Mignon. Ce n'est qu'après cette opération que l'eau brute du captage de Chercoute est conforme aux limites de qualité de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007.
- ✓ Des traces d'atrazine sont significatives d'une pollution diffuse ancienne, puisque la commercialisation et l'utilisation de ce produit sont interdites en France depuis respectivement 2002 et 2003.

- ✓ Des travaux sont à réaliser par la SIEPDEP au sein du périmètre rapproché concernant la tête de captage et la clôture de celui-ci.

## Les points positifs et négatifs de la déclaration d'utilité publique

Il convient, à ce stade, d'examiner les aspects positifs et négatifs du projet de DUP.

### Les points positifs du projet de déclaration d'utilité publique

Suite à l'arrêté préfectoral du 18 Mai 2017 déclarant d'utilité publique (DUP), un nouveau périmètre de protection du captage de Cheroute, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection, la volonté d'instaurer une telle protection en instituant des servitudes d'utilité publique, constitue indéniablement un point très positif qui s'inscrit pleinement dans les orientations visant à pérenniser la ressource en eau et à en garantir sa qualité.

Le projet de DUP ne prévoit aucune expropriation, ce que j'approuve.

Ce projet permet de définir un périmètre de protection rapproché. Cependant, il met en place, par voie de conséquence, des prescriptions, voire des interdictions. C'est, selon moi, un point positif pour pérenniser la ressource en eau et, de surcroît, préserver sa qualité pour la consommation. A contrario, ce point peut également être considéré comme étant négatif, ce que je comprends, dans la mesure où seront imposées des contraintes de servitudes aux propriétaires et aux exploitants agricoles.

D'autre part, le projet de DUP n'entraîne pas de travaux d'investissements importants à court terme sur le périmètre immédiat.

- ✓ Une division parcellaire sera nécessaire,
- ✓ Le linéaire à clôturer serait moindre ce qui limiterait l'obstacle à l'écoulement des eaux dans une zone inondable.
- ✓ La clôture actuelle sera remplacée par une plus haute, de 2 mètres minima et l'accès à l'enclos se fera par un portail de la même hauteur qui sera maintenu verrouillé.
- ✓ Le captage devra être aménagé pour se prémunir des risques d'intrusion d'eau dans l'ouvrage en cas de crue du Mignon.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, j'ai noté avec satisfaction que le SIEPDEP signale que pour chacune de ces mesures citées précédemment et à prendre en compte. « *les travaux pourront être prévus cette année et au plus tard dans le respect des délais prévus par l'arrêté de DUP.* »

### Les points négatifs du projet de déclaration d'utilité publique

A vrai dire, je considère que le projet présenté de déclaration d'utilité publique comporte peu de points négatifs. Cependant, par souci d'objectivité et de crédibilité, je me dois de les prendre en compte dans mon analyse.

- ✓ Les contraintes ne sont pas neutres car les prescriptions prévues, certes indispensables, dans le cadre du projet de DUP, peuvent être considérées par les propriétaires et les exploitants agricoles, comme pénalisantes puisque ces derniers devront modifier leurs pratiques culturales.
- ✓ Les exploitations seront tout impactées, notamment par l'interdiction d'épandre des effluents liquides.
- ✓ La création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable sera interdit, mais les agriculteurs du périmètre rapproché sont adhérents à la coop de l'eau donc à la bassine SEV17 située sur le territoire de Mauzé sur le Mignon pour assurer l'irrigation de leurs cultures.
- ✓ Toute la population de ce périmètre rapproché devra se conformer aux directives des prescriptions

### **Quel bilan tirer ?**

Si j'établis la balance entre les points positifs et négatifs du projet de DUP, je constate qu'elle fait apparaître beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Il en va de l'intérêt général, non seulement pour préserver la ressource en eau potable mais pour garantir la santé humaine de la population desservie. C'est primordial et, par conséquent, d'utilité publique.

Les obligations de servitudes devront être satisfaites dans un délai de deux ans au titre de l'article 3 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter de sa publication.

Durant l'enquête, j'ai constaté que seulement trois personnes se sont manifestées, une pour s'opposer au projet, les deux autres personnes étaient des agriculteurs du périmètre rapproché qui après des réunions d'informations sur ce nouveau périmètre étaient venu signifier leur accord après une vérification des prescriptions interdites dans le rapport d'étude du dossier d'enquête.

Huit personnes m'ont écrit par mail sur l'adresse dédiée à cet effet pour me signifier leur accord sur certain point mais aussi les désaccords sur la qualité du dossier où le manque de fermeté dans les prescriptions interdites ou obligatoires dans les différents périmètres.

Toutes ces personnes sont bien conscientes de la nécessité de garantir une eau de la meilleure qualité possible.

### **Mon avis motivé relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage d'eau potable de Chercoute.**

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives à la gestion de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (code de l'environnement et code de la santé publique).
- Les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.



- Les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- les études environnementales,
- le rapport de mars 2020 de l'hydrogéologue agréé, et ses conclusions avec avis favorable assorti de recommandations.
- Mes diverses consultations et visites avant et au cours de l'enquête.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête et pour lesquelles j'ai dressé un procès-verbal de synthèse le 03 Octobre 2022, document annexé à mon rapport d'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 21 Octobre 2022, du Directeur du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Chercoute,
- Mon rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées développées ci-dessus pour déterminer mon avis final sur ce dossier.

Tout d'abord, je considère comme très positifs les objectifs poursuivis tendant vers une amélioration de la qualité de l'eau. En effet, la protection de la ressource en eau potable est non seulement nécessaire, mais indispensable.

Depuis plusieurs années, l'eau prélevée sur le captage de Chercoute est considérée, par l'agence régionale de santé (ARS), comme étant « *conforme aux exigences de qualité en vigueur, sans risque pour la santé* ». Toutefois, il a été constaté une teneur en nitrates comprises entre 30 et 41 mg/litre, la limite étant de 50 mg/litre.

Mais je dirais heureusement, le captage de Chercoute alimente pour partie (en mélange avec les eaux des bâches d'Epannes) qui elles ont une teneur en nitrates beaucoup moins fortes, ce qui permet de distribuer une eau de bonne qualité.

De tels objectifs visant à garantir la qualité de l'eau, nécessitent d'instaurer des contraintes réglementaires prescriptives voire d'interdiction à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a permis de répondre aux questions de beaucoup d'observateurs

Certes, ces servitudes constituent une limitation du droit de propriété et d'usage des sols mais elles sont instituées dans un but d'intérêt général : Une eau de qualité.

D'autre part, j'estime qu'il conviendrait de promouvoir un usage réduit des intrants tels que les engrais chimiques (notamment azotés), les pesticides et, d'une manière générale, les produits phytosanitaires. Toutefois, j'ai conscience qu'il doit s'agir d'une démarche exigeant une phase de transition conduisant vers l'agroécologie, par exemple, la technique agricole de conservation des sols, avec des semis directs ou des semis avec une pratique culturale simplifiée. C'est une orientation qui ne peut s'envisager qu'avec l'acceptation de la profession agricole, laquelle, me semble-t-il, ne paraît pas hostile à modifier - progressivement - ses pratiques culturales. Réduire et améliorer l'utilisation des « phytos » doit bien entendu préserver une agriculture performante et durable, et donc économiquement viable.

Après cette parenthèse, j'en reviens aux mesures engagées par le syndicat d'eau. De mon point de vue, elles présentent un réel caractère d'utilité publique afin de garantir la pérennité

et la protection de la ressource tout en améliorant la qualité de l'eau destinée à la consommation de la population desservie par le réseau de Chercoute. C'est véritablement une question d'intérêt général - de nécessité publique - pour l'ensemble des consommateurs de Mauzé sur le Mignon et Prin Durançon, en droit d'exiger de boire et d'utiliser une eau de qualité, et de façon pérenne. C'est un enjeu de salubrité publique qui doit demeurer une priorité indispensable, et pas seulement « un principe de précaution ». Je considère donc que préserver la ressource en eau c'est se préserver soi-même puisque l'eau c'est la vie.

Aussi, pour atteindre les objectifs présentés par le syndicat d'eau potable dans le cadre de l'enquête publique qui vient de s'achever, je considère qu'il convient d'instaurer sur ses nouveaux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée une déclaration d'utilité publique garante de l'exploitation pérenne du captage et ce afin de répondre durablement aux exigences justifiées qui fixent les limites et les références de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées, je donne

**un avis favorable, sans réserve,**

à la demande présentée par le Service des Eaux du Vivier, du bassin de la Courance et du Mignon qui a sollicité du préfet des Deux Sèvres et de la Charente Maritime la déclaration d'utilité publique au titre de :

- La procédure de révision des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée conformément au plan de délimitation de ces périmètres.
- L'institution de servitudes devant grever les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Rapport établi le 30 Octobre 2022

Bernard Giraud

Commissaire Enquêteur

*B. Giraud*

**Préfecture des Deux-Sèvres et de Charente Maritime**

**Captage d'eau de La Chercoute**

Enquête publique interdépartementale préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute situé à Mauzé-sur-le-Mignon et parcellaire en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
et enquête parcellaire**



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
du 15 Septembre au 30 Septembre 2022**

*Décision du tribunal administratif de Poitiers du 01 Juillet 2022 (n° E22000070/86)*

*Arrêté préfectoral du 22 Juillet 2022*

**3<sup>-ème</sup> partie du rapport d'enquête publique**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
sur l'enquête parcellaire**

**Les présentes conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du rapport d'enquête mais reliés dans un même document comprenant trois parties distinctes.**

## Sommaire

<b>1</b>	<b>: Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée.....</b>	<b>70</b>
	: L'objet de l'enquête publique.....	71
	: Les différentes étapes de l'enquête.....	72
	: Le bilan de la procédure de l'enquête.....	73
	: Le bilan de l'enquête.....	73
<b>2</b>	<b>: Mes conclusions motivées, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Chercoute.....</b>	<b>74</b>
<b>3</b>	<b>: Mon avis motivé, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Chercoute.....</b>	<b>75.76</b>

### **Rappel de l'objet de l'enquête publique et de la procédure engagée**

#### **L'objet de l'enquête publique**

Le captage de Chercoute est situé dans le département des Deux sèvres, en Nouvelle Aquitaine au Sud-Ouest du territoire de la CAN, au sein du bassin versant topographique du Mignon, affluent en rive gauche de la Sèvre Niortaise. Le captage se trouve en zone inondable, à 15 mètres du cours principal du Mignon et à 12 mètres d'un bras affluent secondaire.

Le **Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance** s'est engagé dans la révision des périmètres de protection du captage de Chercoute, situé sur la commune de Mauzé sur le Mignon.

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance a été dissous le 1<sup>er</sup> Janvier 2020 et la communauté d'agglomération du Niortais est devenue compétente en matière d'eau potable en lieu et place du SIEPDEP.



Le Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier dispose de cinq captages pour assurer la production d'eau potable. Quatre d'entre eux sont situés dans la basse vallée de la Courance. Le cinquième, objet de cette étude, est implanté dans le bassin versant du Mignon à quelques dizaines de mètres de son lit mineur. Selon les documents disponibles, il s'agit d'un forage de 40 m de profondeur réalisé en 1986. L'ouvrage est autorisé, par l'arrêté préfectoral (18 mai 1987) d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres

de protection du captage, à être exploiter à : 60 m<sup>3</sup>/h en production instantanée, soit 1 440 m<sup>3</sup>/j.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection.

Le bassin d'alimentation du captage de Cheroute s'étend sur une superficie de 228 km<sup>2</sup> dont 56% dans le département des Deux-Sèvres (79) et 44% en Charente-Maritime (17). Le périmètre de protection rapprochée actuel du captage ne s'étend que dans le département des Deux-Sèvres.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine du 19 décembre 2012, le Syndicat Mixte d'Etudes de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance est tenu de réviser les périmètres de protection du captage de Cheroute. L'étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute a été finalisée et validée le 21 mars 2019.

En conséquence, le comité syndical, par délibération du 09 Octobre 2014, a décidé d'engager des études préliminaires, notamment hydrogéologiques sur le bassin d'alimentation du captage de Cheroute et, dans le but de prescrire une procédure d'enquête publique.

Aussi, sur saisine du Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier et de l'agence régional de santé (ARS), le préfet a demandé au président du tribunal administratif de Poitiers la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique regroupant, d'une part, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et, d'autre part, l'enquête parcellaire.

### **Les différentes étapes de l'enquête**

La procédure d'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes :

L'arrêté préfectoral datant du 18 mai 1987 déclarant d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de Cheroute commune de Mauzé sur le Mignon (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection du captage)"

Le SIEPDEP de la Vallée de la Courance a fait réaliser par la délibération du 09 Octobre 2014 une étude préalable à la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute à Mauzé sur le Mignon (79), une remise d'un rapport final en une version validée le 21 mars 2019.

Ce rapport a été réalisé par le bureau d'études Terraqua TA 9 bis place de l'Eglise – 86340 Nieuil l'Espoir

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, en matière de sécurité sanitaire, impose au SIEPDEP d'engager la révision des périmètres de protection

En Mars 2020 M Bruno JEUDI de GRISSAC Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Deux-Sèvres a remis un rapport a la SIEPDEP concernant la révision des périmètres de captages de la Cheroute.

En Juin 2020, le bureau d'études Terraqua TA a réalisé une évaluation économique et un échéancier prévisionnel relatifs à la mise en place des périmètres de protection du captage.

En Février 2021 un état parcellaire réalisé par la société MAPTOGIS de Charente maritime sur le nouveau périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Cheroute.

### **Le bilan de la procédure de l'enquête**

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis : Par envoi postal : Le 27 Août 2022 à 14 heures 30, le commissaire enquêteur a reçu :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- Son dossier personnel d'enquête.
- Une clé USB contenant tout le dossier dématérialisé.

Les dossiers d'enquête et les registres ont été remis le 7 Septembre 2022 dans toutes les mairies concernées par les périmètres du captage de Cheroute. Tous les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis à la disposition du public dans les communes suivantes, aux heures habituelles d'ouverture au public :

Les mairies ou les permanences ont lieu, un exemplaire papier et une clé USB du dossier ont été envoyés.

Les autres mairies du périmètre ont reçu seulement une clé USB du dossier d'enquête.

D'autre part, le dossier complet était consultable sur le site de la préfecture des Deux Sèvres à l'adresse : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) et [www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) - Rubriques « Enquêtes publiques » >.

En outre, un poste informatique était mis à disposition du public à la préfecture de Niort.

Dans la semaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête, je me suis assuré que les mairies concernées par la procédure avaient bien reçu l'envoi du dossier par la préfecture.

### **1.4 : Le bilan de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions d'accueil tant à la mairie de Mauzé sur le Mignon que à Saint Saturnin du bois, Saint Pierre d'Amilly et Val du Mignon.

Au terme de la procédure, j'ai constaté que pendant mes cinq permanences j'ai reçu quatre personnes à Mauzé sur le Mignon, aucune aux permanences des autres communes.

Trois observations ont été inscrites sur le registre de Mauzé sur le Mignon, aucune sur les registres de Saint Saturnin du bois, Saint Pierre d'Amilly et Val du Mignon.

Huit observations ont été transmises via la préfecture par l'adresse dédiée à cet effet.

Toutes les observations recueillies ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse de 20 pages que j'ai dressé le 03 Octobre 2022 et remis par mail au directeur Responsable Mr Lambert du Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Production et de Distribution d'Eau Potable (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance ainsi qu'à Mr Caillé Chargé de projet, ce mail a fait l'objet d'une

confirmation de lecture. Ce procès-verbal était complété par mes propres questions et remarques sur le dossier.

Le directeur Mr Lambert m'a adressé par courriel son mémoire en réponse de 28 pages en date du 21 Octobre 2022.

Globalement, les réponses apportées, bien que synthétiques, étaient claires, précises et cohérentes.

### **3 : Mon avis motivé, au titre de l'enquête parcellaire, sur les emprises du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Chercoute**

Le dossier d'enquête publique comprend les deux pièces suivantes relatives au volet parcellaire afférent au captage d'eau potable de Chercoute, pour ce qui concerne les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) :

⇒ **un plan parcellaire** au 1/2 000<sup>e</sup>, ci-dessous, établi en mars 2019.

⇒ **Un état parcellaire** fourni pour la révision du périmètre du captage d'eau de Chercoute qui comporte 36 pages en deux dossiers. Dans un il apparaît un classement par nom de propriétaire et le deuxième un classement par commune et parcelle. établi en février 2021 par la société MAPTOGIS Consultant et mis à jour par la même société Septembre 2019.

Ce document, très complet et bien présenté, reprend toutes les parcelles cadastrales situées dans le PPR. Outre l'identité des propriétaires et usufruitiers. L'enquête parcellaire n'a pas révélé de modifications à apporter aux parcelles recensées au sein du périmètre rapproché.

En préambule, mon avis prend en compte :

- La législation et la réglementation relatives aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Seules étaient concernées celles ayant trait à l'enquête parcellaire, aucune expropriation n'étant prévue.
- Mes diverses consultations et visites avant et au cours de l'enquête.
- Les observations du public recueillies lors de l'enquête.
- Le mémoire en réponse en date du 24 février 2022, du directeur du Service des eaux de la vallée de la Courance et du Vivier.

- Mon rapport d'enquête qui est commun à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, et ce dans le cadre d'une procédure unique, les deux enquêtes étant organisées conjointement.
- Mes conclusions motivées et mon avis favorable, sans réserve, développés au titre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (2<sup>ème</sup> partie de mon rapport).
- Les présentes conclusions, ci-dessus, pour déterminer mon avis sur le volet parcellaire de ce dossier.

Je constate :

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation ;
- Que l'affichage, sur les panneaux des mairies a été maintenu et vérifié durant toute la durée de l'enquête ;
- Que les parutions dans les 5 journaux ont respecté les termes de l'arrêté préfectoral notifiant l'enquête publique ;
- Que les propriétaires des parcelles concernées par la déclaration d'utilité publique ont bien été informés ;
- Que le dossier soumis à l'enquête unique contenait bien l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur ;
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation ;
- Que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations, soit par courriers, par courriels ou sur les registres destinés à cet effet ;
- Qu'il n'a été fait aucune observation concernant le dossier parcellaire ;



Je considère :

- Que les périmètres préconisés n'ont fait l'objet d'aucune observation ni contestation lors de l'enquête publique ;
- Que le projet s'inscrit dans une logique de garantie et d'amélioration de la qualité de l'eau potable et répond aux critères d'intérêt général et de santé publique.

En conséquence, dans le cadre des présentes conclusions motivées, je donne

**un avis favorable, sans réserve,**

à la demande présentée par le Service des Eaux du Vivier, du bassin de la Courance et du Mignon qui a sollicité du préfet des Deux Sèvres et de la Charente Maritime la déclaration d'utilité publique au titre de :

- La déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection du captage de Cheroute et de l'état parcellaire à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché du captage de Cheroute sur la commune de Mauzé sur le Mignon.

Rapport établi le 30 Octobre 2022

Bernard Giraud

Commissaire Enquêteur

*B Giraud*